

LETTRE DE MISSION

**du Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)
établie dans le cadre de la convention de mise à disposition
de l'Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) du CDG27**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Livre II, Titre V, Chapitre III, Section 2 notamment ses articles R253-18 à R253-65 relatif à l'attributions des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Livre II, Titre V, Chapitre IV, Section 4, Sous-Section 2, Paragraphe 3 notamment ses articles R. 254-26 à R. 254-34 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Livre IV, Titre V, Chapitre II relatif au Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (article L.452-1 à L.452-48),
Vu le Code Général de la Fonction Publique Livre VIII, Titre II, article L.812-2,
Vu les Livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par le Code général de la Fonction Publique,
Vu le Code International d'éthique des professionnels en Santé et Sécurité au travail,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail,
Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique,
Vu le référentiel FNCDG de la pratique d'inspection,

Le Président du Centre de Gestion de l'Eure désigne un agent du service « hygiène et sécurité » dudit établissement pour assurer des missions d'inspection pour le compte des collectivités et EPCI du département de l'Eure ainsi que des missions de prévention.

Agent du CDG27 :

Agent en Charge de la Fonction d'Inspection :

Corentin LETOURNEUR: Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST), certifié à la formation dispensée par le CNFPT, pour remplir la fonction de chargé d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST).

Son champ d'intervention est défini par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, précisant que l'ACFI (l'Agent en Charge de la Fonction d'Inspection) ne peut cumuler ses fonctions avec celles des Assistants ou Conseillers de Prévention. Ses interventions seront donc limitées aux collectivités et Etablissements Publics pour lesquels il ne sera pas intervenu comme préventeur.

Les interventions se déroulent dans les collectivités, EPCI ou établissements publics du département de l'Eure, qui sont affiliés ou non au CDG27 et **uniquement celles ayant conventionné** avec ce dernier pour la mission d'inspection.

I) Cadre d'intervention

Sous l'autorité du Président du Centre de Gestion de l'Eure, vous interviendrez, dans ce cadre, selon des modalités appropriées aux situations et suivant les éléments indiqués dans la présente lettre.

Pour rappel, l'ACFI ne peut pas être conseiller en prévention ou assistant de prévention conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

En aucun cas, l'agent chargé de missions d'inspection ne procède aux contrôles réglementaires et vérifications devant être réalisés par un organisme agréé.

II) Vos missions

Conformément au cadre réglementaire ainsi que du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié susmentionnés, vous aurez, dans l'exercice de vos missions, librement accès à l'ensemble des établissements, locaux, lieux de travail et activités pour lesquels l'ACFI est chargé du contrôle de l'application des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles du décret précité, et en particulier, l'article 5 et suivants, votre mission consiste en :

- Contrôler les conditions d'application des règles de la partie IV livres 1 à 5 du code du Travail qui s'appliquent dans les collectivités et des règles spécifiques.
- Réaliser des visites visant à vérifier la conformité de la collectivité vis-à-vis des réglementations qui lui sont directement applicables et alerter la collectivité sur les non-conformités. Au cours de ces visites, vous aurez accès à l'ensemble des documents et registres prévus par la réglementation, nécessaires à l'exercice de votre mission.
- Expertiser et proposer toutes mesures dans les domaines de l'application des règles de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
- Etablir et signer le rapport d'inspection faisant état de vos observations et des actions à mener pour y pallier.
- Suivre l'état de réalisation de ces actions.
- Proposer en cas d'urgence à l'autorité territoriale les mesures immédiates que vous jugez nécessaires.
- Donner un avis en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CST/de la F3SCT sur la réalité d'un danger grave et imminent ou sur la façon de le faire cesser.
- Assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en santé sécurité au travail (FSSSCT) du Comité Social Territorial (CST).
- Assister la FSSSCT dans le cadre d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles.
- Formuler des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

III) Moyens

Dans ce cadre vous pourrez, dans le respect du cadre précité :

- Accéder librement aux établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.
- Intervenir en s'organisant pour couvrir l'ensemble des activités de la collectivité, y compris si ces dernières comprennent du travail nocturne.
- Accéder et échanger avec toutes les personnes en lien avec les sites ou thématiques qui font l'objet de l'inspection et des suites données à celles-ci, qu'il s'agisse des encadrants, des agents, des acteurs fonctionnels de la prévention et le cas échéant des acteurs externes à la collectivité.
- Être destinataire de l'ordre du jour des FSSSCT et des Commissions émanant de cette instance (Commission locaux, commission sécurité et santé, observatoire des RPS – RSO), des dossiers préparatoires des réunions, des comptes rendus et procès-verbaux.
- Procéder à tout examen, contrôle ou enquête jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées.
- Demander la mise en œuvre des mesures conservatoires qui seraient jugées nécessaires pour faire cesser toute situation urgente (par ex : cessation d'une activité dangereuse, demander la réalisation de prélèvements et d'analyse ...) et vérifier la mise en œuvre de ces mesures correctives spécifiques.
- Disposer des moyens d'information, de bureautique, de communication et de déplacements

L'agent en Charge de la Fonction d'Inspection peut intervenir, sous demande motivée et sous réserve de sa disponibilité soit :

- 1) Par saisine du CST d'une décision de sa formation spécialisée en santé sécurité au travail suivant les dispositions du décret n° 85-603 modifié susmentionné et le règlement intérieur de l'instance.
- 2) De l'ACFI/CISST en fonction de toute information ou problème ayant un trait à la santé et à la sécurité des agents.
- 3) De l'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre d'une programmation d'inspection (une tous les 3 ans).

IV) Responsabilités

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure ne dégage pas l'Autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et du Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité (CISST) ne saurait être mise en cause en cas

d'inobservation par la Collectivité des préconisations formulées par le CISST ou des décisions qu'elle aurait prises, contraires à ces préconisations.

V) Principes déontologiques

Pour assurer sa mission, le chargé d'inspection, est soumis à l'obligation de réserve, de neutralité et au secret professionnel. Ces devoirs s'appliquent en particulier, aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées. Il devra traiter comme confidentielle la source de toute plainte lui signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales.

VI) Partenariat

Les missions de l'Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (CISST) peuvent s'effectuer en partenariat avec les acteurs de la prévention de la collectivité, l'autorité territoriale ainsi que l'ensemble des encadrants.

L'agent en Charge de la Fonction d'Inspection se réserve le droit d'aide professionnels pour tous les dossiers spécifiques hors de ses connaissances.

Fait à _____, le _____

L'autorité territoriale
Maire/Président(e)